

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1965

- 4 janvier — Arrêté n° 1/MEN portant création de l'Inspection primaire de Tsévié 113
- 12 janvier — Arrêté n° 3/MEN autorisant l'ouverture d'un cours d'adultes privé laïque au quartier Ellah (Anécho) 114
- Arrêté et décisions portant nominations, affectations, engagements, dispense des épreuves écrites du C.A.P., cessation provisoire de fonction et rectificatif à une précédente décision portant engagement 114

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

- Arrêté et décision portant nominations et affectations ... 115

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

- Arrêté portant nomination 116

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Décisions portant affectations et constatation d'absence irrégulière 116

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage) . 117
- Récépissés de déclaration d'associations 118
- Nécrologie 119

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-191 du 30-12-64 portant nomination du Substitut du Procureur de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
- Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;
- Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;
- Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

D E C R E T E :

Article Premier. — M. Monné Roland, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, 1^{er} échelon, mis à la disposition du Gouvernement togolais, et arrivé à Lomé le 17 novembre 1964, est nommé substitut du procureur de la République près le Tribunal de Droit Moderne de Première Instance de Lomé.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 Décembre 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-192 du 30-12-64 retirant la concession de production et de distribution d'Energie Electrique dans le périmètre urbain de Lomé dans celui d'Anécho et dans toutes les agglomérations situées sur les parcours des lignes prévues entre Lomé et Zébé d'une part, Lomé et Agouévè d'autre part.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution du 5^e mai 1963 ;
- Vu la concession de la production et de la distribution d'énergie électrique à Lomé et à Anécho en date du 11 juin 1931 ;
- Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article Premier. — Conformément au protocole d'accord du 22 février 1964 entre l'Etat togolais et la Société Unelco, est retirée pour compter du 1^{er} janvier 1965, la concession de production et de distribution d'Energie Electrique accordée au Togo à la Société Unelco.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 Décembre 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-193 du 30-12-64 relatif aux conditions d'abattage des palmiers à huile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
- Vu la loi n° 64-27 du 8 décembre 1964 supprimant la taxe d'abattage des palmiers à huile ;
- Vu le décret du 5^e février 1938 sur le régime forestier et notamment ses articles 21 et 56 ;
- Sur la proposition du Ministre de l'Economie Rurale ;
- Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article Premier. — L'abattage des palmiers à huile peut être autorisé dans les conditions définies par le présent décret.

Art. 2. — Il sera procédé par les soins des services techniques du Ministère de l'Economie Rurale à la classification de zones pédologiques et climatiques dans lesquelles les palmeraies seront déclarées oléicoles ou vini-coles.

Art. 3. — En zone classée et pour les palmeraies déclarées oléicoles, l'abattage des palmiers sera soumis aux conditions suivantes :

a) lorsque le producteur dispose d'une palmeraie et, en outre, d'un terrain non planté :

— l'abattage entraînera l'obligation de replanter en palmiers sélectionnés sur le terrain libre ;

b) lorsque le producteur ne dispose que d'une palmeraie :

— l'abattage se fera obligatoirement par parcelles délimitées par les agents des services techniques et les parcelles dénudées seront obligatoirement replantées en palmiers sélectionnés.

— Dans tous les cas, les replantations se feront autant que possible en nombre égal à celui des palmiers abattus.